



# REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

## *Base légale*

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Fontenais

## **I. Généralités**

### *Champ d'application*

#### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

### *Principe de la perception*

#### **Article 2**

<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

### *Terminologie*

#### **Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement***Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

**II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours***Émoluments  
administratifs***Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Émoluments de  
chancellerie***Article 6**

<sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation***Article 7**

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours***Article 8**

<sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

<sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

**III. Mode de calcul***Principes généraux***Article 9**

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la  
couverture des frais***Article 10**

<sup>1</sup> Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères***Article 11**

<sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;  
indexation***Article 12**

<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.

<sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

<sup>3</sup> Le conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

**IV. Points des émoluments***Emoluments en  
points***Article 13****Emoluments administratifs :**

<u>Police des habitants</u>	<u>points</u>
Permis d'établissement	15
Permis de séjour pour personne externe	15
Certificat d'origine	15
Certificat de bonne vie et mœurs	15
Attestation de domicile	15
Attestation de voyage enfant mineur	15
Attestations diverses	15
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	15
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	15
<u>Duplicata</u>	
Document égaré	10
<u>Photocopies ou tirage</u>	
- photocopie A4	0.2
- photocopie A3	0.5
- photocopie couleur A4	1
- photocopie couleur A3	2

<u>Copie certifiée exacte</u>	
Photocopie A4, avec tampon ou sceau et signature (forfait par lot de 5 au maximum)	5
<u>Copie par courrier électronique</u>	
Document, dossier, etc	0 à 10
Temps de préparation par heure	90 à 120
<u>Prestations au public et à des tiers</u> (police, services techniques, archives, etc. )	
- personnel, tarif horaire forfaitaire	90 à 120
- véhicule de service, tarif de base (par jour et par vhc)	20
véhicule de service, tarif au km	1.50
Le Conseil communal peut statuer sur un rabais de maximum 50% pour les sociétés locales ou caritatives.	
<u>Rappel, sommation et autre procédure d'encaissement</u>	
- 1 <sup>er</sup> rappel	gratuit
- 2 <sup>eme</sup> rappel	15
- sommation	30
- autre procédure d'encaissement (poursuite, etc.)	frais effectifs
<u>Successions</u>	
Procès-verbal de scellés	50
Pose et levée de scellés	100
<u>Police des constructions</u>	
Frais divers	15
Suivi des autorisations spéciales (ENV, ECA, SDT, SIN, etc.)	25 à 50
Examen par la commission communale	50
Traitement d'une dérogation communale	50
Traitement d'une opposition – séance conciliation (selon la durée de la séance, 1h = 50)	50 à 150
Décision sur opposition	50
Contrôle et visite des lieux	50
Publication	Selon Journal officiel
Petits permis :	
Taxe de base	80
Grands permis :	
Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.-	100
De Fr. 101'000.- à Fr. 200'000.-	120
De Fr. 201'000.- à Fr. 300'000.-	140
De Fr. 301'000.- à Fr. 400'000.-	160
De Fr. 401'000.- à Fr. 500'000.-	180
De Fr. 501'000.- à Fr. 600'000.-	200
De Fr. 601'000.- à Fr. 700'000.-	220
De Fr. 701'000.- à Fr. 800'000.-	240
De Fr. 801'000.- à Fr. 900'000.-	260

De Fr. 901'000.- à Fr. 1'000'000.-	280
De Fr. 1'000'001.- à Fr. 1'250'000.-	310
De Fr. 1'250'001.- à Fr. 1'500'000.-	330
De Fr. 1'500'001.- à Fr. 1'750'000.-	360
De Fr. 1'750'001.- à Fr. 2'000'000.-	390
De Fr. 2'000'001.- à Fr. 2'500'000.-	420
De Fr. 2'500'001.- à Fr. 3'000'000.-	450
De Fr. 3'000'001.- à Fr. 3'500'000.-	480
De Fr. 3'500'001.- à Fr. 4'000'000.-	510
De Fr. 4'000'001.- à Fr. 4'500'000.-	540
De Fr. 4'500'001.- à Fr. 5'000'000.-	570
De Fr. 5'000'001.- à Fr. 5'500'000.-	600
De Fr. 5'500'001.- à Fr. 6'000'000.-	630
De Fr. 6'000'001.- à Fr. 6'500'000.-	650
De Fr. 6'500'001.- à Fr. 7'000'000.-	680
De Fr. 7'000'001.- à Fr. 7'500'000.-	710
De Fr. 7'500'001.- à Fr. 8'000'000.-	740
De Fr. 8'000'001.- à Fr. 8'500'000.-	770
De Fr. 8'500'001.- à Fr. 9'000'000.-	800
De Fr. 9'000'001.- à Fr. 9'500'000.-	830
De Fr. 9'500'001.- à Fr. 10'000'000.-	860
Plus de Fr. 10'000'000.-	1'000

Refus ou retrait d'un petit ou grand permis

50% de l'émolument de base

Police des constructions et gestion des conduites (petit ou grand permis)

Gestion des conduites / Polaris	selon facturation du bureau d'ingénieurs
Vérification de la conformité du permis « Polaris » (notamment : contrôle des gabarits)	selon facturation du bureau d'ingénieurs

Plan spécial

Taxe unique de base	500
Plus temps de travail effectif selon tarif horaire et frais effectifs	90 à 120

**Intervention de police**Intervention de police frais effectifsConstat d'appartement

- taxe de base	60
- supplément par pièce	10
- photo, par pièce	2

**TRAVAUX PUBLICS****Autorisation d'utiliser le domaine public**

Les extraits de plans fournis par le Service des travaux publics et de l'administration communale sont facturés selon le tarif horaire.

Chantier

## Installation de chantier

- émolument fixe pour l'autorisation 50
- surtaxe pour annonce tardive 20

Benne

- émolument fixe pour autorisation 20
- surtaxe pour demande tardive 10

Echafaudage

- émolument fixe pour autorisation 50
- surtaxe pour demande tardive 20

Fouille

- émolument fixe pour autorisation 70
- surtaxe pour demande tardive 20
- taxe par m<sup>2</sup> de fouille 10

**AUTORISATIONS PARTICULIERES**

Début anticipé des travaux 50

Prolongation de la durée de validité du permis 10% de l'émolument  
de base

Modification en cours de travaux

- cas simple, plus frais annexes effectifs 80
- cas nécessitant une étude complémentaire,  
plus frais annexes effectifs et temps de travail s/tarif horaire 100

Valeurs officielles

Extrait, copie 15

Fixation nouvelles VO, morcellement 30 à 60

Les frais facturés par le Service des contributions, Bureau des personnes morales, pour la fixation des valeurs officielles sont facturés en sus.

Divers points

Emolument pour renseignement institutions diverses 15

Extrait du registre des ressortissants/bourgeois 25

Emolument pour autorisation de creuser la route communale 30

Emolument divers 15

Recherche dans les archives (la 1/2h) 25

Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle 15

Liste non exhaustive

**V. Perception***Remise des émoluments***Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement***Article 15**

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement***Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance***Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement***Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu***Article 19**

<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire***Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1<sup>er</sup> rang de la Banque Cantonale du Jura.

**VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**

Disposition  
transitoires

**Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

**Article 22**

La Loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal sur les émoluments du 20 octobre 2014.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fontenais le 17 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée communale



Le Président :  
Antoine Froidevaux



La Secrétaire :  
Sylvie Gigon Rotunno

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale



Fontenais, le 17 janvier 2019





ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Fontenais, adopté par l'assemblée communale le 17 décembre 2018, est approuvé.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil communal de Fontenais ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 29 JAN. 2019

Gladys Winkler Descourt  
Chancelière d'Etat

## COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Fontenais le 17 décembre 2018, a été approuvé par le Gouvernement le 29 janvier 2019.

Réuni en séance du 11 février, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :

